

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2082 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2020****fixant la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2116**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 6 *sexies*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (UE) n° 531/2012, à partir du 15 juin 2017, les fournisseurs nationaux ne doivent pas facturer de frais supplémentaires aux clients en itinérance dans un État membre, en plus du prix de détail national, pour la réception d'un appel en itinérance réglementé, lorsque cet appel reste dans les limites de la politique d'utilisation raisonnable.
- (2) Le règlement (UE) n° 531/2012 limite les frais supplémentaires appliqués pour la réception d'appels en itinérance réglementés à la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2116 ⁽²⁾ de la Commission fixe la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union à appliquer en 2020 sur la base de la valeur des données du 1^{er} juillet 2019.
- (4) L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques a fourni à la Commission les informations actualisées recueillies auprès des autorités réglementaires nationales des États membres sur, d'une part, le niveau maximal des tarifs de terminaison d'appel mobile imposés, en application des articles 7 et 16 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de l'article 13 de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, sur chaque marché de gros national de la terminaison d'appel vocal, aux différents réseaux mobiles, et, d'autre part, le nombre total d'abonnés dans les États membres.
- (5) En application du règlement (UE) n° 531/2012, la Commission a calculé la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union en multipliant le tarif maximal de terminaison d'appel mobile autorisé dans un État membre donné par le nombre total d'abonnés dans cet État membre, en faisant la somme des produits ainsi obtenus pour tous les États membres et en divisant le total obtenu par le nombre total

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.6.2012, p. 10.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2116 de la Commission du 28 novembre 2019 fixant la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1979 (JO L 320 du 11.12.2019, p. 11).

⁽³⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

⁽⁴⁾ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7).

d'abonnés dans tous les États membres, sur la base de la valeur des données du 1^{er} juillet 2020. Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de change applicable est le taux moyen du deuxième trimestre de 2020 fourni par la base de données de la Banque centrale européenne.

- (6) En conséquence, il y a lieu d'actualiser la valeur de la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union.
- (7) Il convient dès lors d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2019/2116.
- (8) En application du règlement (UE) n° 531/2012, il convient que la Commission réexamine chaque année la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union fixée par le présent règlement d'exécution.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications établi par l'article 22 de la directive 2002/21/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union s'élève à 0,0076 EUR par minute.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2116 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
